

Paris, le 28 janvier 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2014-03

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances d'une interpellation par des fonctionnaires de la police nationale

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : police nationale / violences par et sur agent / usage de la force / identification des agents (absence de brassard)

Consultation préalable du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi par M. D. B. d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles il a été interpellé puis placé en garde à vue le 3 mars 2012, suite à une altercation qu'il a eue avec un individu qui s'est avéré être un policier en tenue civile ne portant pas le brassard « police ». M. D. B. se plaint notamment d'avoir été violenté, à coups de matraque sur tout le corps, par plusieurs policiers en uniforme immédiatement après l'altercation, d'avoir eu la tête maintenue au sol par un genou et, alors qu'il était toujours au sol et menotté, d'avoir reçu un coup de pied au visage de la part du policier en civil. M. D. B. aurait également été victime de nouvelles violences lors du transport au commissariat et de provocations verbales au sein du commissariat.

Si les investigations menées par le Défenseur des droits n'ont pas permis d'établir le caractère proportionné ou non de l'usage de la force sur le réclamant compte tenu des blessures qu'il présentait déjà avant d'être interpellé, l'enquête a permis de relever qu'en violation de l'article 113-20 de l'arrêté portant règlement général d'emploi de la police nationale et d'une instruction ministérielle du 2 août 2004, le brigadier-chef A.L. et le gardien de la paix S.D. ne portaient pas leurs brassards au moment où ils ont été appréhendés par le réclamant, ce qui avait pu légitimement l'induire en erreur. Par conséquent, le Défenseur des droits recommande que les termes des textes précités soient rappelés aux fonctionnaires concernés.

Paris, le 28 janvier 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2014-03

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale posé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Saisi le 3 avril 2012 par M. D.B., d'une réclamation (12-007953) relative aux circonstances dans lesquelles il a été interpellé puis placé en garde à vue à Compiègne le 3 mars 2012 ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par le réclamant, de la procédure judiciaire, et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles du réclamant et de M. J.A., celles des brigadiers chefs C.F. et A.L. et des gardiens de la paix S.D. et M.D., tous en fonction au commissariat de Compiègne à la date des faits;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

- n'est pas en mesure d'établir si l'usage de la force sur M. D.B. par les fonctionnaires de police était proportionné ou non, eu égard aux blessures que le réclamant présentait déjà avant son interpellation ;
- recommande qu'il soit rappelé au brigadier-chef A.L. ainsi qu'au gardien de la paix S.D. l'obligation qui leur incombe, dès lors qu'ils sont en intervention, de porter le brassard « police », conformément à l'article 113-20 de l'arrêté du 6 mars 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et à une instruction ministérielle du 2 août 2004.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire parvenir sa réponse.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Selon les termes de sa réclamation et de sa plainte, dans la nuit du 2 au 3 mars 2012, M. D.B., âgé de 31 ans et gérant d'un bar à Compiègne, a assisté à une soirée d'anniversaire au sein de son établissement¹.

Au moment de la fermeture, une altercation verbale a éclaté entre des clients de son établissement, et s'est poursuivie à l'extérieur de l'établissement. Des échauffourées auraient également éclaté dans les rues attenantes au bar de M. D.B. Quittant son établissement, le réclamant dit avoir aperçu deux individus qui se disputaient. Alors qu'il s'interposait entre eux, un troisième individu aurait lancé un projectile en direction du réclamant qui, ayant eu le temps de brandir son bras droit, dit avoir reçu l'objet sur sa main qui s'est mise à saigner abondamment. Blessé et tâché de sang, M. D.B. s'est alors mis à la recherche de son agresseur.

En descendant la rue des Cordeliers, il dit avoir rencontré un policier en uniforme qui, à la vue du sang sur ses vêtements, l'a questionné sur ses blessures. M. D.B. affirme lui avoir relaté brièvement les circonstances de son agression et lui avoir dit qu'il était à la recherche de son agresseur.

Rebroussant chemin, M. D.B. a aperçu son ami M. J.A. en compagnie d'un individu que M. D.B. ne connaissait pas et dont il ignorait la qualité de policier à ce moment-là, celui-ci étant en tenue civile et ne portant pas de brassard. Selon les déclarations de M. D.B., alors qu'il s'était porté à leur hauteur, l'individu en question, sans raison, l'a saisi par le bras gauche ou l'a ceinturé² tout en déclarant « et toi, ramène ta gueule ici ». Se sentant menacé et pensant qu'il pouvait s'agir de l'auteur de son agression, M. D.B. s'est retourné et a giflé l'individu au niveau de l'oreille gauche.

Immédiatement, un véhicule de police sérigraphié est arrivé sur les lieux. Trois ou quatre policiers en tenue, équipés de casques et matraques, en seraient sortis selon M. D.B. et l'auraient encerclé avant de lui porter un grand nombre de coups de matraque sur le corps, à la tête, ainsi que derrière le genou, ce qui a eu pour effet de le faire chuter au sol, face contre terre. M. D.B. soutient avoir été menotté dans le dos par les policiers qui auraient forcé sur son bras gauche malgré ses protestations expliquant qu'il en avait perdu la motricité suite à un grave accident. Par la suite, alors qu'il était toujours menotté au sol, M. D.B. aurait reçu des coups de matraque dans le dos, aurait eu la tête écrasée au sol par le genou d'un policier et aurait reçu un coup de chaussure au niveau de son œil gauche de la part du policier en civil qu'il avait giflé.

M. D.B. soutient qu'il n'a pas résisté à son interpellation, ni porté de coups aux policiers, sa réaction consistant uniquement à se protéger le visage avec les bras.

La version des faits telle qu'elle ressort de la procédure et des auditions de fonctionnaires mis en cause diffère de celle du réclamant.

Selon la procédure, dans la nuit du 2 au 3 mars 2012, un équipage de la brigade de nuit police secours de Compiègne, composé du brigadier-chef C.F., du sous-brigadier F.C. et du gardien de la paix M.D., a été requis par sa station directrice pour se rendre rue des Cordeliers à Compiègne pour une bagarre sur la voie publique.

¹ Selon ses déclarations, M. D.B. n'exerçait pas ses fonctions de gérant ce soir-là.

² Les versions divergent selon les déclarations du réclamant au cours de sa garde à vue, dans sa saisine auprès du Défenseur des droits et lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits.

Selon les déclarations du brigadier-chef C.F. et du gardien de la paix M.D. (le sous-brigadier F.C. n'a pas été entendu dans le cadre de la procédure et n'a pu déférer à sa convocation devant les agents du Défenseur des droits pour raisons médicales), les trois policiers en tenue ont stationné leur véhicule sérigraphié en face de l'établissement de M. D.B., et devant lequel quelques individus étaient attroupés.

Toujours selon les policiers, pendant que le brigadier-chef C.F. est resté positionné près du véhicule, armé de son lanceur de balles de défense de modèle « LBD 40/46 », le sous-brigadier F.C. et le gardien de la paix M.D. sont allés une vingtaine de mètres plus loin constater qu'une vitre avait été cassée sur une porte d'immeuble.

Le gardien de la paix M.D. soutient avoir rencontré M. D.B. en chemin, qui présentait des égratignures au niveau des mains, des rougeurs et traces de coups sur le visage et avait les vêtements tâchés de sang. L'ayant interrogé, le policier affirme avoir appris de celui-ci qu'il venait d'y avoir un règlement de compte dans son établissement et qu'il n'avait pas besoin de la police ni d'être secouru par les pompiers. Selon lui M. D.B. paraissait nerveux, comme quelqu'un qui était encore sous l'effet de l'adrénaline après s'être battu, cependant, il était correct dans ses propos.

Pendant ce temps, alors qu'ils étaient en rédaction de procédure au commissariat de Compiègne, le brigadier-chef A.L. et le gardien de la paix S.D. ont été requis pour prêter main forte à leurs collègues de police secours sur les échauffourées dans le centre-ville. Les policiers affirment avoir quitté le commissariat dans la précipitation, sans avoir eu le temps de prendre leurs brassards. Ils déclarent être arrivés avec leur véhicule par le haut de la rue des Cordeliers. Après avoir aperçu deux individus ensanglantés remonter cette rue, ils ont décidé de procéder à un contrôle d'identité. Pour cela, ils ont arrêté leur véhicule au milieu de la chaussée et, de part et d'autre du véhicule, ont débuté le contrôle. Le brigadier-chef A.L. a pris en charge M. J.A., qui s'avère être un ami de M. D.B.

Alors qu'il était toujours en faction devant son véhicule sérigraphié, le brigadier-chef C.F. dit avoir été abordé par M. D.B. Tout en apposant une main sur le « LBD 40x46 » du policier, M. D.B. lui aurait déclaré qu'il n'avait pas besoin de son arme. Selon le policier, le réclamant semblait alcoolisé. Le brigadier-chef C.F. dit avoir réagi en repoussant d'une main M. D.B., ce qui a eu pour effet de le faire reculer d'un pas, et lui avoir demandé de s'éloigner. M. D.B. aurait alors pris la direction de ses collègues de la BAC, en haut de la rue des Cordeliers.

Le gardien de la paix S.D. et le brigadier-chef A.L. déclarent que lorsqu'il s'est porté à leur niveau, M. D.B. a demandé en criant à qui appartenait la voiture sur la chaussée. Le brigadier-chef A.L. lui a répondu qu'il s'agissait de leur véhicule et qu'il appartenait à la police. M. D.B. a alors fait le tour de la voiture puis s'est dirigé vers le brigadier-chef A.L., ce qui a fait réagir son ami M. J.A., qui a tenté de s'interposer en criant au réclamant qu'il s'agissait de la police. Se dirigeant à nouveau vers le brigadier-chef A.L., M. D.B. lui a asséné un coup de poing au niveau de l'oreille gauche.

Le brigadier-chef C.F., toujours situé au niveau de son véhicule près du bar de M. D.B., affirme avoir entendu l'impact du coup porté à son collègue et avoir aperçu ce dernier se tenir l'oreille. Comprenant la situation, il a alerté son équipage et ensemble, ils ont rejoint, à pied, leur collègue de la BAC afin de lui porter secours.

Pendant ce temps, agissant en flagrant délit, le gardien de la paix S.D. a décidé d'interpeller M. D.B. en indiquant sa qualité. Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, le policier a précisé avoir déclaré à deux reprises « police couche toi » au réclamant. Il soutient que ce dernier a réagi en tentant de lui porter un coup de poing au niveau du visage. Ayant réussi à l'esquiver en partie, le policier a été atteint au front puis a riposté en portant un direct au visage de M. D.B. qui, selon les déclarations du policier devant les agents du Défenseur des droits, a atteint le réclamant au niveau de l'arcade gauche. Le gardien de la paix S.D. a ensuite été rejoint par le gardien de la paix M.D. qui dit avoir essayé de maîtriser M. D.B. par une amenée au sol mais ce dernier aurait riposté en tentant de lui porter un coup de poing, qui a atteint le policier à la nuque. Devant les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix M.D. a indiqué avoir à son tour porté un coup de poing au réclamant qui l'a atteint soit au menton soit au niveau de la lèvre mais sans force selon le policier car il était dans un mouvement de recul suite à l'esquive effectuée.

Pendant ce temps, ayant remarqué que « plusieurs personnes menaçantes » s'approchaient du lieu de l'interpellation, le brigadier-chef C.F., qui venait d'arriver sur les lieux, et le brigadier-chef A.L., bien que toujours sonné par le coup qu'il avait reçu, se sont placés en protection de leurs collègues.

Le brigadier-chef C.F. affirme avoir mis en joue l'attroupement avec son LBD pour empêcher sa progression.

Selon le procès-verbal de saisine, le gardien de la paix S.D. a ensuite fait usage de son bâton de défense télescopique à l'encontre du réclamant. Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, le policier indique l'avoir utilisé pour parer les tentatives de coups de poing et de pied du réclamant, en effectuant des frappes directes sur ses jambes et bras.

Après plusieurs minutes, M. D.B. a été maîtrisé et amené en sol en vue de son menottage. Les gardiens de la paix S.D. et M.D. ont expliqué aux agents du Défenseur des droits y être parvenus en saisissant chacun un bras du réclamant, qu'ils ont accompagné au sol sans chute.

Les versions des policiers divergent s'agissant du menottage. Le gardien de la paix S.D. a indiqué aux agents du Défenseur des droits qu'il avait lui-même procédé au menottage du réclamant alors que, selon le gardien de la paix M.D., c'est le sous-brigadier F.C. qui, dans ses souvenirs, a réalisé le menottage du réclamant pendant que lui et le gardien de la paix S.D. étaient chacun accroupis de part et d'autre du réclamant, en tenant ses bras. Néanmoins, tous s'accordent sur le fait que M. D.B. avait résisté à son menottage.

D'après le gardien de la paix S.D., M. D.B. ne voulant pas donner ses bras, une clé de bras a été nécessaire pour parvenir à lui passer la première menotte puis la seconde. Par ailleurs, le réclamant n'aurait eu de cesse de se balancer d'un côté et de l'autre de ses flancs alors qu'il était au sol, contraignant le gardien de la paix S.D. à maintenir un genou sur le haut du dos du réclamant pour le maîtriser.

Selon les termes du procès-verbal de saisine, à la suite de son interpellation. M. D.B. a fait l'objet d'une palpation de sécurité, qui n'a révélé aucun objet dangereux sur lui. Le réclamant a été pris en charge par l'équipage de police secours, pendant que l'équipage de la BAC de nuit a interpellé et emmené dans son véhicule M. J.A. pour le placer en dégrisement compte tenu des signes d'ivresse qu'il présentait et pour qu'il soit entendu comme témoin des faits, avec son consentement.

A son arrivée au commissariat, M. D.B. a été soumis à un éthylomètre, qui a révélé un taux d'alcool de 0,64 mg par litre d'air expiré.

Il a été informé de son placement en garde à vue à compter de 3H45, heure de son interpellation. La notification de ses droits a été différée pour cause de dégrisement.

A 5H00, un médecin du centre hospitalier de Compiègne a jugé son état compatible avec un placement en chambre de sûreté.

A 8H30, après dégrisement, M. J.A. a été entendu comme témoin. Lors de son audition, il a indiqué qu'il était intervenu pour s'interposer entre son ami, M. D.B., et des individus qui l'agressaient. Puis le brigadier-chef A.L. est arrivé sur les lieux et a interpellé M. J.A. « alors [qu'il] n'avait rien fait ». M. J.A. a indiqué qu'il n'avait « pas vu M. D.B. frapper les fonctionnaires qui intervenaient » et n'avait pas non plus « dit, au moment de la bagarre à M. D.B. que c'est la police qui intervenait ».

Entendu par les agents du Défenseur des droits, M. J.A. a précisé qu'il avait vu le brigadier-chef A.L., sans brassard, descendre de son véhicule banalisé une dizaine de mètres plus loin et se diriger immédiatement vers son ami puis le ceinturer. Se retournant, M. D.B. a porté un coup au policier. Par la suite, selon le témoin, trois policiers en tenue, et deux en civil, dont le brigadier-chef A.L., ont porté des coups de matraque au réclamant, qui s'en protégeait au moyen de ses bras. M. J.A. a confirmé le coup porté par le brigadier-chef A.L. à M. D.B. alors que celui-ci était menotté au sol, au niveau de la bouche selon le témoin.

A 9H50, M. D.B. s'est vu notifier les droits afférents à sa garde à vue. Il n'a pas souhaité bénéficier d'une consultation médicale ni d'un avocat.

M. D.B. a été auditionné de 10H00 à 10H30.

Sa garde à vue a été levée à 12H20. Il a été cité à comparaître pour des faits de violences volontaires en état d'ivresse et outrages sur personnes dépositaires de l'autorité publique devant le tribunal correctionnel de Compiègne.

Le 5 mars 2012, M. D.B. a consulté son médecin personnel qui lui a prescrit 21 jours d'ITT. Le certificat médical établi par le médecin constate un traumatisme psychologique important et, outre des douleurs, relève principalement :

- au niveau de la tête : de « petites plaies » au niveau du front et de la partie supérieure du crâne et quelques hématomes du cuir chevelu ainsi qu'un hématome au niveau de l'orbite gauche ;
- au niveau du cou : des contusions avec hématome de la région trachéale en 2 barres horizontales de 10 cm ;
- au niveau des membres supérieurs : des hématomes aux bras et avant-bras droits, bras et avant-bras gauches, des plaies au niveau des coudes droit et gauche, des contusions à la main droite, un hématome dorsal gauche au niveau des dernières côtes ;
- au niveau des membres inférieurs : hématome aux cuisses droite et gauche, au genou gauche et douleur du genou droit.

Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, le réclamant a indiqué que ces violences lui avaient également causé des fractures au niveau d'une dent et au niveau de l'arcade sourcilière gauche.

Le 3 avril 2012, par un courrier adressé par son avocat au procureur de la République de Compiègne, M. D.B. a, à son tour, porté plainte pour violences.

Outre celles subies au cours de son interpellation, M. D.B. y a également dénoncé des violences commises par un fonctionnaire de police lors de son transport au commissariat, qui lui aurait tordu le bras tout en le menaçant. Il a ajouté devant les agents du Défenseur des droits, qu'il avait également été victime de nouveaux coups de matraque au cours de ce trajet.

Le réclamant aurait aussi été victime de provocations verbales de la part de plusieurs policiers dans le local de fouille du commissariat où il a été placé après son arrivée au commissariat, policiers qui lui auraient déclaré, après l'avoir démenotté, qu'il « faisait moins le malin une fois dans le commissariat ».

Le réclamant s'est également plaint devant les agents du Défenseur des droits que, malgré ses multiples blessures, les seuls soins qui lui avaient été prodigués au centre hospitalier de Compiègne consistaient dans le nettoyage d'une plaie sur le crâne et quelques gouttes dans l'œil pour soulager le glaucome que les violences subies avaient réveillé.

Par ailleurs, il a indiqué qu'à la suite de cette consultation médicale, il lui aurait été refusé d'être mis en observation et qu'il avait été de nouveau placé en garde à vue, sans que personne ne se soucie de son état de santé, alors même qu'il s'était effondré dans sa cellule.

Une enquête a été ouverte par le parquet de Compiègne à la suite de la plainte du réclamant.

Le 6 juin 2013, celle-ci a été classée sans suites, pour absence d'infraction.

L'audience pour juger des faits reprochés au réclamant doit avoir lieu le 25 mars 2014.

* *
*

1° Sur l'enregistrement vidéo des faits à l'origine de l'interpellation du réclamant

Il ressort de la procédure que dans le cadre de l'enquête menée par le parquet et en réponse à une demande en ce sens de M. D.B. dans sa plainte, des recherches ont été effectuées sur une éventuelle vidéo des échauffourées qui se sont déroulées dans la nuit du 2 au 3 mars 2012 aux abords de la place Saint-Jacques, à proximité de laquelle a eu lieu l'interpellation du réclamant.

Il ressort d'un procès-verbal daté du 4 juin 2012 qu'une caméra de vidéosurveillance située sur la place Saint-Jacques était active le soir des faits et qu'ayant été visionnée par un « opérateur dédié » au sein des services de la police municipale de Compiègne, « aucun fait marquant en rapport avec le dossier, n'a été remarqué le 3 mars 2012 de 1h à 5h » sur les images enregistrées.

Il semble ressortir de ce document que les services d'enquête du procureur n'ont pas procédé eux-mêmes au visionnage de ces images. Si ces faits étaient établis, le Défenseur des droits le regrette fortement. En effet, et sans mettre en cause le professionnalisme de l'« opérateur dédié » concerné, le Défenseur des droits estime que les policiers en charge de l'enquête, compte tenu de leur connaissance des faits, sont toujours les mieux placés pour relever les éléments susceptibles d'être utilisés au cours de leur enquête.

2° Sur l'absence d'identification de l'équipage de la BAC de nuit

M. D.B. ne conteste pas avoir eu une altercation avec le brigadier-chef A.L. Cependant, selon lui, elle trouvait son origine dans une agression par le policier, dont il ignorait la qualité car celui-ci ne portait pas de brassard.

Devant les agents du Défenseur des droits, les policiers ont indiqué que le réclamant ne pouvait ignorer leur qualité de policier dans la mesure où leur véhicule de police, bien que banalisé, était équipé du gyrophare bleu et d'une plaque "police" sur l'un des pare-soleils, que par ailleurs le brigadier-chef A.L. était porteur d'un gilet pare-balle dont le signe « police » était visible sous son blouson ouvert, qu'en outre ce dernier, qui est en fonction à la BAC de nuit de Compiègne depuis plus de 20 ans, est connu de la majorité de la population de la ville et, enfin que, M. D.B. et le brigadier-chef A.L., ont été amenés à se rencontrer par le passé dans le cadre d'un contrôle de son débit de boissons conduit par les services du procureur et par sa hiérarchie. En outre, le brigadier-chef A.L. et le gardien de la paix S.D. ont réaffirmé que M. J.A., lors du contrôle, avait informé le réclamant de leur qualité.

En tout état de cause, il est établi que le brigadier-chef A.L. et le gardien de la paix S.D. ne portaient pas leurs brassards au moment des faits et que compte tenu de cette absence d'identification, le réclamant pouvait légitimement penser que le premier, en civil, avait peut-être pris part à son agression.

L'article 113-20 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale dispose que « lors d'opérations de police, à défaut d'être revêtus de leur tenue d'uniforme, les fonctionnaires de police doivent être porteurs, de façon visible, de l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés. Ils ne peuvent en être dispensés que sur les instructions expresses de l'autorité commandant l'opération ou, s'agissant de missions pour l'accomplissement desquelles la discrétion doit être privilégiée, sur celles du responsable de dispositif ».

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 2 août 2004 reprise par la note DCSP/SDRM/ORG/n° 150 du 6 août 2004 concernant les missions, l'organisation et le fonctionnement des brigades anti-criminalité précise que les policiers en civil doivent, dès qu'ils interviennent, prendre toutes dispositions pour être clairement identifiés comme policiers par toute personne et qu'à cet effet, ils soient systématiquement porteurs du brassard « police » réglementaire.

En l'espèce, le brigadier-chef A.L. et le gardien de la paix S.D. avaient été appelés pour une intervention qui, a priori, ne requérait pas de discrétion particulière. Ils ont eux-mêmes admis que seul leur départ précipité du commissariat avait été la cause de l'absence de port de leurs brassards. Enfin, toujours selon leurs déclarations les policiers étaient en intervention au moment où M. D.B. s'est porté à leur niveau, puisque, selon eux, ils pratiquaient un contrôle sur deux individus, parmi lesquels M. J.A.

Le Défenseur des droits constate dans la présente affaire que le brigadier-chef A.L. et le gardien de la paix S.D., en omettant de porter leur brassard police le soir des faits, ont violé l'article 113-20 précité ainsi que l'instruction ministérielle susmentionnée.

3° Sur les violences alléguées par M. D.B.

➤ Lors de l'interpellation

Dans sa réclamation, M. D.B. se plaint de violences de la part de plusieurs policiers casqués et tous munis de matraques, suite à son altercation avec le brigadier-chef A.L. Le réclamant a déclaré qu'il n'avait opposé aucune résistance à son interpellation et n'avait porté aucun coup aux policiers, s'étant uniquement protégé le visage avec ses bras lorsqu'il avait été frappé au moyen de matraques, d'abord debout puis au sol.

Selon l'article 9 du code de déontologie de la police nationale, « *lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre* ».

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les allégations de violences commises par des forces de sécurité, il appartient principalement au personnel mis en cause de réfuter, par des moyens appropriés et convaincants, les accusations formulées à leur endroit³. De la même manière, la Cour estime qu'il appartient à l'Etat de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, dans la mesure où toute blessure survenue pendant que la personne est sous la garde des autorités de l'Etat donne lieu à de fortes présomptions de fait⁴.

Entendus dans le cadre de l'enquête du parquet et par les agents du Défenseur des droits, les fonctionnaires de police intervenants ont tous nié avoir été équipés de casques le soir des faits. S'agissant de leur équipement, à l'exception du brigadier-chef C.F. qui était porteur du « LBD 40/46 » et du gardien de la paix S.D. qui disposait de son bâton de défense télescopique, les fonctionnaires de police étaient équipés uniquement de leur arme individuelle.

Tout d'abord, le brigadier-chef A.L. a nié avoir porté un coup avec sa chaussure au niveau du visage du réclamant lorsque celui-ci était au sol.

S'agissant des lésions constatées sur M. D.B. au niveau du cou (hématome de la région trachéale en 2 barres horizontales de 10 cm), le gardien de la paix M.D. a indiqué aux agents du Défenseur des droits qu'il était vraisemblable qu'elles aient été causées par l'altercation que M. D.B. avait eue précédemment à son interpellation.

Concernant les lésions au niveau des bras et jambes, elles semblent compatibles avec les coups que déclare avoir portés le gardien de la paix S.D. au moyen de son bâton de défense télescopique sur ces parties du corps du réclamant, ainsi qu'avec les torsions de bras pour l'amener au sol et le menotter. De même que semblent compatibles les lésions constatées au niveau de l'arcade sourcilière gauche avec le coup que déclare avoir porté le gardien de la paix M.D. en riposte au coup de poing qu'il dit avoir reçu du réclamant sur son front.

Au-delà de la compatibilité des lésions constatées sur le réclamant, il convient désormais de s'interroger sur le caractère proportionné ou non des violences infligées à M. D.B. compte tenu notamment de la résistance qu'il aurait opposée aux policiers.

Le témoignage de M. J.A. corrobore la version de M. D.B. selon laquelle il ne se serait pas opposé à son interpellation et n'aurait pas porté de coups aux fonctionnaires de police.

³ CEDH, 26 février 2008 *Mansuroglu c/ Turquie*, §§ 77-78 ; 23 juin 2009, *Keser et Kömürçü c/ Turquie*, § 60.

⁴ CEDH, 6 avril 2000, *Labita c/ Italie* ; 4 nov. 2010, *Darraj c/ France*.

S'agissant de ce dernier point, la version du réclamant est renforcée par le fait que le certificat médical du gardien de la paix S.D. ne corrobore en rien le coup qu'il dit avoir reçu du réclamant au niveau du front.

Ainsi, de sérieux doutes peuvent être émis sur la résistance dont les policiers accusent le réclamant d'avoir fait preuve lors de son interpellation.

Néanmoins, force est de constater que des doutes existent également sur l'état physique que présentait M. D.B. avant son interpellation, doutes qui ne permettent pas d'établir avec certitude que les policiers ont usé de la force au-delà de ce qui était utile à l'interpellation du réclamant compte tenu de son comportement.

En effet, au cours de son audition de garde à vue, M. D.B. a concédé que dans le cadre de la bagarre qui avait eu lieu entre des clients de son établissement, il a reçu un coup au visage et que son ami Julien a tenté de le calmer. Ce climat de bagarre est corroboré par M. J.A. qui a déclaré lors son audition faisant suite à son dégrisement que, préalablement à l'arrivée de l'équipage de la BAC, il était intervenu pour séparer son ami qui « se faisait agresser » par des individus.

Si les versions du réclamant et du policier divergent sur le fait qu'il portait des traces de coups au visage avant d'aller à la rencontre du brigadier-chef A.L., il est également établi que M. D.B. était dans un état ensanglanté avant son interpellation.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a aucune certitude que l'ampleur des lésions constatées sur le réclamant n'ait pas également trouvé son origine dans des violences qu'il aurait subies avant son interpellation.

En conclusion, compte tenu du contexte d'échauffourées ayant précédé l'intervention des policiers et auxquelles M. D.B. semble avoir participé, le Défenseur des droits ne peut conclure à un usage disproportionné de la force de la part des forces de l'ordre en l'espèce.

➤ *Lors du trajet au commissariat*

M. D.B. a également dénoncé des violences de la part d'un fonctionnaire de police dans le véhicule l'ayant conduit au commissariat. Selon sa plainte, un fonctionnaire lui a tordu le bras en le menaçant durant le trajet. Selon ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits, il a reçu des coups de matraque répétés de la part du fonctionnaire de police situé sur sa gauche dans le véhicule.

Le gardien de la paix M.D. et le brigadier-chef C.F. ont déclaré devant les agents du Défenseur des droits qu'ils n'avaient pas de souvenir particulier du transport ni de leur positionnement dans le véhicule.

En l'absence d'éléments complémentaires venant au soutien des allégations de M. D.B., ses griefs concernant des violences lors de son trajet au commissariat ne peuvent être établis.

4° Sur l'allégation de provocations verbales par plusieurs policiers dans le local de fouille du commissariat de Compiègne

Des déclarations recueillies auprès des brigadiers chefs A.L. et C.F. et des gardiens de la paix M.D. et S.D., aucun d'entre eux n'a participé à la fouille du réclamant.

En l'absence d'éléments complémentaires permettant d'établir les faits dénoncés par le réclamant, aucun manquement à la déontologie ne peut être constaté s'agissant des circonstances ayant entouré la fouille de M. D.B. au commissariat de Compiègne.

5° Sur la prise en charge médicale du réclamant et sa perte de conscience en cellule

M. D.B. se plaint de ne pas avoir reçu les soins adéquats suite à son interpellation.

S'il n'appartient pas au Défenseur des droits de se prononcer sur les soins qu'estime utile de prodiguer le corps médical aux personnes gardées à vue, force est de constater, à la lecture de la procédure que l'état de santé de M. D.B. a été jugé compatible avec un placement en chambre de sûreté.

Par ailleurs, M. D.B. n'a pas souhaité bénéficier d'une consultation médicale au cours de sa garde à vue. Si devant les agents du Défenseur des droits, M. D.B. a justifié son refus par l'allongement de procédure que cela entraînait et par le fait qu'il ne souhaitait pas être à nouveau mis en présence des fonctionnaires qui l'avaient interpellé, ces justifications ne sont pas suffisantes pour relever un manquement à l'égard des fonctionnaires de police chargés de sa mesure de garde à vue.

S'agissant de l'allégation d'une perte de conscience dans sa cellule de garde à vue, en l'absence d'éléments permettant de corroborer les déclarations du réclamant, le Défenseur des droits ne peut constater de manquement sur ce point.